

Unité départementale de la Marne
Parc Technologique Henri Farman
10 rue Clément Ader
51100 Reims

Metz, le 14/08/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 07/07/2025

Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

REMIVAL

CHEMIN RURAL DU MOULIN DE VRILLY
LES ESSILLARDS
51100 Reims

Références : d3i 2025-790
Code AIOT : 0005701463

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07/07/2025 dans l'établissement REMIVAL implanté CHEMIN RURAL DU MOULIN DE VRILLY LES ESSILLARDS 51100 Reims. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- REMIVAL
- CHEMIN RURAL DU MOULIN DE VRILLY LES ESSILLARDS 51100 Reims
- Code AIOT : 0005701463
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société REMIVAL est autorisée à exploiter sur le territoire de la commune de Reims une unité de traitement par incinération de déchets ménagers et assimilés. La capacité maximale d'incinération est de 104 000 t/an de déchets ménagers et assimilés provenant pour la majeure partie de la collecte sur l'agglomération de Reims. L'unité de traitement est équipée de 2 lignes d'incinération de capacité unitaire de 6,5 t/h.

La récupération de chaleur produite par la combustion des déchets permet la fourniture de vapeur au réseau de chaleur urbain et la production d'électricité via un turbo-alternateur.

Thèmes de l'inspection :

- Risque surpression/projection
- Risque toxique
- Vieillissement (AM du 04/10/2010)

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse

approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Suivi du vieillissement des tuyauteries	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 5 (partiel)	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
3	Scénarios accidentels pouvant avoir des effets hors site	Code de l'environnement du 11/01/2023, article D. 181-15-2 (partiel)	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Suivi du vieillissement des réservoirs	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 4 (partiel)	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection mentionnée en objet a porté, par sondage, sur l'application de la réglementation relative à la prévention des risques liés au vieillissement de certains équipements présents au sein de l'incinérateur exploité par la société REMIVAL, situé sur le territoire de la commune de Reims (51100).

Les vérifications menées ont mis en évidence plusieurs manquements. En conséquence, des actions correctives doivent être engagées dans un délai maîtrisé, notamment concernant le suivi du vieillissement des tuyauteries de gaz de pétrole liquéfié de l'établissement. Un projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure est ainsi proposé à la signature de Monsieur le préfet de la Marne. Par ailleurs, l'exploitant a été invité à fournir des éléments justificatifs relatifs à la complétude de son étude de dangers, notamment concernant les distances d'effets associées à certains scénarios accidentels liés aux risques d'explosion et de toxicité.

Le contexte, les constats et leur analyse sont exposés dans les fiches de constat du présent

rapport.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Suivi du vieillissement des tuyauteries

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 5 (partiel)
Thème(s) : Risques accidentels, Vieillissement
Prescription contrôlée :
Les dispositions du présent article sont applicables : 1. Aux [...] tuyauteries pour lesquels une défaillance liée au vieillissement est susceptible d'être à l'origine, par perte de confinement, d'un accident d'une gravité importante au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé, [...] Sont exclus du champ d'application de cet article : - les canalisations visées par le chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement ; et [...] - les tuyauteries [...] visées par l'arrêté du [20 novembre 2017] susvisé. [...]
Constats : Lors de la visite, l'exploitant a indiqué ne pas avoir identifié d'équipements soumis à la réglementation relative au vieillissement des tuyauteries. L'Inspection a toutefois constaté, au niveau de la cuve de gaz de pétrole liquéfié, la présence de deux tuyauteries, dont l'une est identifiable par une plaque constructeur indiquant une fabrication en 2017 par la société Fluides Pétrole Services (FPS). Au regard des éléments présentés en annexe confidentielle du rapport, ces tuyauteries sont soumises à suivi en service au titre de la réglementation vieillissement.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Suivi du vieillissement des réservoirs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 4 (partiel)
Thème(s) : Risques accidentels, Vieillissement
Prescription contrôlée :
Les dispositions du présent article sont applicables aux réservoirs aériens cylindriques verticaux d'une quantité stockée : - supérieure à 10 m ³ pour les substances, préparations ou mélanges auxquels sont attribuées les phrases de risques R. 50 ou R. 50/53 ou les mentions de danger H400 ou H410 ; ou - supérieure à 100 m ³ pour les substances, préparations ou mélanges auxquels sont attribuées les phrases de risques R. 51 ou R. 51/53 ou les mentions de danger H411 ; ou - supérieure à 100 m ³ pour les substances, préparations ou mélanges auxquels sont attribuées les phrases de risques R. 25, R. 28, R. 40, R. 45, R. 46, R. 60, R. 61, R. 62, R. 63, R. 68 ou les mentions de dangers H301, H300, H351, H350, H340, H341, H360 F, H360D, H361f, H361d, H360 FD, H361fd, H360 Fd ou H360Df.

Sont exclus du champ d'application de cet article :

- les réservoirs faisant l'objet d'inspections hors exploitation détaillées en application du point 29-4 de l'article 29 de l'arrêté du 3 octobre 2010 susvisé, et
- les réservoirs pour lesquels une défaillance liée au vieillissement n'est pas susceptible de générer un risque environnemental important lorsque l'estimation de l'importance de ce risque environnemental est réalisée selon une méthodologie issue d'un guide professionnel reconnu par le ministre chargé de l'environnement. [...]

Constats :

Lors de la préparation de la visite, l'Inspection a relevé, dans l'étude de dangers de l'exploitant, la présence d'un stockage d'eau ammoniacale à 25 %, classée H400 : Très toxique pour les organismes aquatiques.

Lors de la visite, l'Inspection a constaté la présence effective d'un réservoir de 35 m³ d'eau ammoniacale, dont la concentration affichée est de 24,5 % et non de 25 %. Après vérification de la fiche de données de sécurité fournie par l'exploitant, l'eau ammoniacale à 24,5 % n'est pas classée H400. En conséquence, ce réservoir n'est pas soumis à l'article susmentionné.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Scénarios accidentels pouvant avoir des effets hors site

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 11/01/2023, article D. 181-15-2 (partiel)

Thème(s) : Risques accidentels, Etude de dangers

Prescription contrôlée :

[...] Le contenu de l'étude de dangers doit être en relation avec l'importance des risques engendrés par l'installation, compte tenu de son environnement et de la vulnérabilité des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3. [...]

Constats :

Le guide INERIS référencé DRA-71 - opération A2 du 19 décembre 2016, relatif à la prise en compte des chaudières industrielles dans les études de dangers, identifie plusieurs scénarios types d'explosion pouvant également concerter les fours de l'incinérateur, notamment :

- une explosion au niveau de la chambre de combustion ;
- un BLEVE d'une capacité contenant de l'eau.

Selon les hypothèses retenues, ces scénarios peuvent générer, d'après les abaques du guide précité, les distances d'effets suivantes :

- Zone de dangers très graves pour la vie humaine (SELS) : entre 5 et 50 m ;
- Zone de dangers graves (SEL) : entre 10 et 60 m ;
- Zone de dangers significatifs (SEI) : entre 25 et 140 m.

Concernant le risque d'explosion du bâtiment abritant les fours, à la suite de la formation d'un nuage inflammable dû à une fuite sur une tuyauterie de gaz, le même guide INERIS fournit, selon les hypothèses retenues, les distances d'effets suivantes :

- SELS : entre 15 et 65 m ;
- SEL : entre 20 et 80 m ;

- SEI : entre 45 et 185 m.

Lors de la visite, l'Inspection a constaté que les locaux où se trouvent les fours sont situés à environ 25 m de la voie rapide, l'un des fours étant à environ 45 m de celle-ci. Or, aucune modélisation permettant d'exclure ces scénarios n'est présentée dans l'étude de dangers. Le risque d'explosion lié à une atmosphère explosive est même écarté par l'exploitant au motif qu'aucune installation ne serait concernée, ce qui est en contradiction avec les éléments ci-dessus et l'utilisation de gaz de pétrole liquéfié (GPL) au sein de l'établissement.

Par ailleurs, l'Inspection a relevé la présence d'un stockage de bouteilles de GPL ainsi que d'une cuve de GPL dans l'établissement. Les distances d'effets relatives à ces stockages ne sont pas indiquées dans l'étude de dangers, celle-ci se contentant de préciser qu'en cas d'accident, ils pourraient causer des « dommages potentiels mineurs aux équipements voisins ». Or, comme mentionné dans le constat n°1, la cuve de GPL pourrait être à l'origine d'un accident au moins « important » au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005.

De plus, selon le guide INERIS relatif à la prise en compte des dépôts logistiques de bouteilles de GPL dans les études de dangers, la ruine de deux bouteilles peut entraîner une zone d'effet de surpression (bris de vitres avec effets indirects sur l'homme) comprise entre 60 et 170 m. Le stockage en question étant situé à environ 35 m des limites de l'établissement et à 80 m de la voie rapide, des effets hors site sont donc possibles.

Enfin, l'étude de dangers mentionne que l'eau ammoniacale peut présenter un risque d'explosion et/ou de formation de gaz toxiques en présence d'air. Néanmoins, elle ne conclut que sur un risque de pollution des eaux et sols, sans apporter de simulations justifiant notamment que la formation d'un nuage d'ammoniac ne présenterait pas de risque toxique en dehors de l'établissement.

En conséquence, l'absence d'analyse de ces scénarios dans l'étude de dangers constitue un manquement et ne permet pas de démontrer que les effets des phénomènes dangereux associés à l'installation sont contenus à l'intérieur de l'emprise du site.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Au regard de ces éléments, l'exploitant est invité à transmettre, sous trois mois, une note d'analyse se positionnant sur les conséquences des scénarios identifiés au sein du constat ci-dessus, notamment ceux relatifs à l'explosion des fours, à la formation d'une atmosphère explosive dans le bâtiment, à la perte de confinement des stockages de gaz de pétrole liquéfié, au BLEVE de ces derniers, ainsi qu'au rejet d'ammoniac dans l'air. En fonction des résultats de cette note d'analyse, l'exploitant devra mettre à jour son étude de dangers sous un délai maîtrisé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois